

Refus de jurer - Règles à et regard
X
quiempier le 6 octobre 1804

Desque vous avez eu le tems de me consulter, Monsieur, et
que vous l'avez jugé nécessaire, vous auriez dû le faire, avant
de faire aucune démarche envers les personnes dont vous me
parlez. D'ailleurs il est souvent plus sage de ne déclarer ses intentions
qu'au moment, surtout à l'égard des personnes dont on connoît
l'irréligion et l'immoralité. Il y a peu à espérer des hommes de
ce caractère et l'on ne fait en les prévenant que leur donner
les moyens de se préparer à un éclat et à demander des
mauvais conseils, qui ne leur donnent que plus d'audace.
Cependant il y aura un avantage dans cette démarche, c'est
de prouver que vous avez voulu prévenir un éclat et que
le personnage l'a voulu.

Je vais actuellement répondre à la question principale.
Les règles générales de l'Eglise n'ont exclu de la fonction de
parroissain, que les hérétiques et les excommuniés. Je sais que les
statuts du diocèse excluent ceux qui n'ont point rempli le
devoir paroissial. mais lorsque ces statuts ont été faits, la
religion catholique n'avait pas reçu les profondes plaies
qu'elle a reçues, elle étoit dominante. le nombre de ceux
qui ne remplissent pas le devoir étoit moins considérable.
mais depuis la révolution, vous savez qu'il s'est accru d'une
manière déplorable. il faut distinguer dans ce nombre ceux qui
affichent et manifestent l'impieeté, de ceux qui négligent sans éclat les
devoirs de la religion. ces derniers peuvent mériter quelque indul-
gence, et la prudence semble exiger qu'on les traite avec un peu de

1081 oct 20 2 1/2
saver, car il seroit à craindre qu'on ne les pousseât par trop de rigueur à se montrer incélignes avec scandale. Dans une ville surtout il est bien difficile que la non-observation du devoir par un prêtre soit assez publique pour que cette indulgence à leur égard puisse avoir de graves inconvénients. alors si on le croyoit nécessaire, l'on pourroit se borner pour ce dernier à leur demander avant de les admettre comme parrains, s'ils professent la religion catholique, et s'ils sont dans la ferme résolution de s'acquiescer à l'égard de l'enfant tous les devoirs que l'église leur impose.

Si comme vous le dites, la personne dont vous me parlez, vit en concubinage public, si la concubine a eu de lui de notoriété publique des enfants, si elle vit avec lui dans sa propre maison, alors je pense que l'on a un motif suffisant de ne pas l'admettre à remplir les fonctions de parrain. Dans ce refus les intérêts de l'église comme ceux de l'état se trouvent confondus, car l'église comme l'état ont ^{un} grand intérêt à condamner avec éclat la corruption des mœurs poussée à cet excès, surtout quand la personne est mariée. mais dans ce cas là même, il faut encore éviter tout ce qui peut donner trop d'éclat à ce refus. Si la marraine vous parait digne d'accomplir les fonctions, vous pouvez dire au parrain désigné, que l'église n'exige qu'un parrain ou une marraine et que vous lui déclarez que vous vous contentez de la marraine pour administrer le baptême à l'enfant. je crois que par là vous porterez l'indulgence et le ménagement aussi loin que la prudence

peut l'exiger.

Après avoir rempli votre devoir avec cette sagesse, laissez ces Messieurs faire toutes les dénonciations qu'ils voudront. nous vivons sous un gouvernement qui ne juge par sa propre entendue qui veut que la religion soit respectée et qui sait très bien distinguer l'impudence d'un zèle peu éclairé de la conduite sage et prudente d'un ministre de la religion qui ne doit jamais la laisser outrager, lorsqu'il peut prévenir le scandale.

Je vous prie de me faire connaître l'état, la moralité publique et les opinions politiques du personnage qui se présente pour parrain et de celui qui est devenu son conseil, leur conduite pendant la révolution, quoique nous ayons oublié les excès de quelques individus, il n'est pas inutile que je fasse connaître au gouvernement ce qu'ont été et ce que sont les hommes qui veulent troubler la profonde paix qui règne dans tout mon diocèse, que mon charge ne cesse d'affermir par sa sagesse et à la quelle je me suis par étranger par mes principes et par ma conduite.

Dans votre postscriptum vous me dites que le parrain désigné a envoyé son enfant au catholicisme et qu'il déclare vouloir renvoyer la concubine. alors Monsieur, je trouve qu'il a donné et une preuve de catholicité et une preuve qu'il reconnoît le scandale de la conduite.

Alors je Serai l'Archeveque vous l'acceptiez pour parrain
en lui adressant avant d'administrer le baptême, les questions
que je vous ai proposées cy dessus.